

---

## LOT 00 CCTP CLAUSES COMMUNES



### Opération : 170506 -Crèche du Roucas Blanc

*Mise aux normes de sécurité et d'hygiène de la crèche du Roucas Blanc*  
4 traverse de la Serre, 13007 Marseille



**Maitrise d'ouvrage** : Ville de Marseille  
**DGVAE-Direction Territoriale des Bâtiments Sud**  
1, place Saint Eugène, 13007 Marseille



**Bureau d'étude** : ALMA Provence  
117 Bis Chemin de Mimet, 13015 Marseille  
04 95 06 40 40 - hbourahla.almaprovence@gmail.com



**Architecte** : Atelier tmv  
Thibault de Vandeul  
448 rue Paradis, 13008 Marseille  
04 91 09 36 72 - atelier@tmv-architecte.com

---

### PHASE DCE -

Rédaction :ALMA PROVENCE  
Date : 01 Juin 2019  
Modifications :

**P.0**

## SOMMAIRE

<b>0. CLAUSES COMMUNES PROPRES AU CHANTIER .....</b>	<b>4</b>
0.1. GENERALITES .....	4
0.1.1. Préambule .....	4
0.1.2. Présentation de l'opération .....	4
0.2. OBJET DU MARCHE .....	4
0.2.1. Conditions d'exécution des travaux .....	4
0.2.2. Nomenclature des lots .....	5
0.2.3. Règlementation .....	5
0.3. LIMITES D'INTERVENTIONS .....	6
0.4. ETUDES .....	9
0.4.1. Connaissance de tous les ouvrages .....	9
0.4.2. Plans de conception .....	10
0.4.3. Période de préparation .....	10
0.4.4. Etudes techniques .....	11
0.4.5. Etablissement des documents d'exécution approbation .....	11
0.4.6. Coordination .....	12
0.4.7. Plans des installations de chantier .....	12
0.4.8. Documents fournis après exécution .....	13
0.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....	14
0.5.1. Qualité des matériaux .....	14
0.5.2. Dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages .....	15
0.5.3. Echantillons .....	15
0.5.4. Prescriptions concernant les fournisseurs .....	16
0.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .....	16
0.6.1. Connaissance des lieux .....	17
0.6.2. Autorisations et état des lieux .....	17
0.6.3. Contraintes liées au site - Responsabilités .....	17
0.6.4. Panneau de chantier .....	18
0.6.5. Réception des supports - Réserves .....	18
0.6.6. Implantation – Trait de niveau .....	19
0.6.7. Trous – Scellemets – Calfeutremets – Rebouchages - .....	19
0.6.8. Réception des supports - Réserves .....	21
0.6.9. Stockage des matériaux sur le chantier .....	21
0.6.10. Moyen d'approvisionnement .....	22
0.6.11. Echafaudages .....	22
0.6.12. Protection des ouvrages .....	22
0.6.13. Nettoyage des ouvrages .....	23
0.6.14. Contrôles et auto contrôles .....	23
0.7. INSTALLATION DE CHANTIER .....	24
0.7.1. Compte commun de chantier .....	24
0.7.2. Zones de déchargement et de stockage provisoires .....	25
0.7.3. Protections collectives de chantier .....	25
0.8. SUJETIONS PARTICULIERES LIEES A L'EDIFICE .....	25
0.8.1. Sujétions liées à la protection et au fonctionnement du site pendant les travaux ..	26
0.8.2. Contraintes liées à la sécurité incendie .....	26
0.8.3. Contraintes liées à la sécurité propre des travailleurs de toute entreprise .....	27
0.8.4. Identification des personnels, badges magnétiques et clés d'accès .....	27

0.9. GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS.....	27
0.9.1. Gestion des déchets .....	28
0.10. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE .....	29
0.10.1. Obligations communes à tous les intervenants sur le chantier.....	29
0.10.2. Obligations du Maître d'Ouvrage .....	30
0.10.3. Obligations du Coordonnateur .....	30
0.10.4. Obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant....	31
0.11. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX .....	31
0.13 ETANCHEITE A L'AIR .....	32

## 0. CLAUSES COMMUNES PROPRES AU CHANTIER

### 0.1. GENERALITES

#### 0.1.1. Préambule

Le présent document, commun à tous les lots est un document contractuel qui complète tous les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et par conséquent fait parti du dossier « Marché ».

Ce Marché est régi par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui énumère les documents dont les prescriptions lui sont imposées.

Le fait de soumissionner constituera pour le ou les Entrepreneurs un engagement à respecter les prescriptions suivantes :

- L'Entrepreneur, après avoir pris connaissance du présent document, des Cahiers des Clauses Techniques Particulières s'engage à faire en sorte que les prestations s'intègrent parfaitement aux Prestations des Autres Corps d'Etat, afin de ne pas entraîner de travaux supplémentaires et de coordonner les travaux par rapport à l'intérêt général du chantier.

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) indissociable des Prescriptions Techniques Particulières a pour but de faire connaître le programme général des travaux, le mode d'exécution et les principaux matériaux à mettre en oeuvre.

Ces documents ne sont pas limitatifs, en conséquence, l'Entrepreneur doit prévoir dans son offre tous les travaux indispensables.

#### 0.1.2. Présentation de l'opération

Le projet concerne en la réhabilitation de la crèche du roucas blanc.

### 0.2. OBJET DU MARCHÉ

#### 0.2.1. Conditions d'exécution des travaux

Les entreprises devront avoir visité le site et les abords avant la remise de leur offre. Cette dernière sera faite en parfaite connaissance des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

Les travaux seront réalisés en site occupé.  
Le bâtiment est classé ERP type R 5ème catégorie

Les abonnements et consommations d'eau et d'électricité liées au chantier seront pris en charge financièrement par le maître d'ouvrage. Toutefois, tous les raccordements et installations provisoires nécessaires au chantier ainsi que toutes les adaptations indispensables sur l'existant seront à la charge de l'entreprise du **lot 1**.

Le maître d'ouvrage se réserve néanmoins la possibilité de refacturer les consommations au titulaire si des abus venaient à être constatés sur chantier.

Le maître d'ouvrage mettra à disposition des locaux vacants pour les entreprises pour les besoins du chantier.

### **0.2.2. Nomenclature des lots**

Les présentes clauses sont communes à l'ensemble des lots :

LOT N° 1 GROS OEUVRE/MONTE PLAT  
LOT N° 2 CORPS ETAT SECONDAIRE  
LOT N° 3 CFO CFA CVC PB

### **0.2.3. Règlementation**

#### **0.2.3.1. Nature de la règlementation**

La réglementation relative à la construction, qui comprend les textes suivants :

- Textes obligatoires dans leur domaine d'application :

- Les lois,
  - Ainsi qu'un certain nombre de textes qui font force de loi, bien qu'ils n'en portent pas le nom, notamment le Code Civil dont certains articles intéressent la construction ainsi que le Code de l'Urbanisme et de la Construction,
- Les arrêtés,
  - \* ministériels
  - \* préfectoraux
  - \* municipaux

#### **0.2.3.2. Conformité aux règles de la construction**

La qualité des matériaux et l'exécution des ouvrages répondront aux caractéristiques et conditions contenues dans les textes réglementaires intéressant la construction et rappelées dans les CCTP et notamment :

##### **0.2.3.2.1. DTU**

Les ouvrages du présent Marché, les matériaux et leur mise en œuvre seront confirmés aux spécifications de l'ensemble des DTU, Cahiers des Clauses Techniques et Spéciales, ainsi que les Règles de Calculs s'y affèrent et rappelés pour mémoire à chaque lot.

##### **0.2.3.2.2. Normes**

Les Normes Européennes et les Normes Françaises de l'AFNOR définiront les différents composants des ouvrages.

#### **0.2.3.2.3. Avis techniques**

Les avis techniques formulés par le CSTB.

#### **0.2.3.2.4. Recommandations**

Les recommandations formulées par les fabricants ou les organismes professionnels.

#### **0.2.3.2.5. Atex**

L'entrepreneur est tenu :

- De fournir la preuve que le procédé mis en œuvre a fait l'objet d'un avis technique du CSTB.
- De respecter strictement la mise en œuvre du procédé en tenant compte des observations, réserves ou prescriptions auxquels sont subordonnés les avis techniques relatifs au procédé.
- Le cas échéant, l'emploi de procédé non traditionnel et ne bénéficiant pas d'avis technique du CSTB ou un autre organisme agréé Français (CTICM), ne sera admis qu'après l'obtention d'un ATEX demandé aux frais de l'entreprise au CSTB avec l'accord du Bureau de Contrôle et du Maître d'œuvre. Les frais et démarches occasionnés seront à la charge de l'Entreprise : réalisation du dossier, honoraires du Bureau de Contrôle, corrections et présentation au CSTB.

Cette démarche est également applicable pour obtenir les Avis de Chantier.

- De respecter le délai d'obtention qui sera compris dans le délai partiel du lot concerné.

#### **0.2.3.3. Règlementations locales**

Devront également être prises en compte, les prescriptions du règlement sanitaire départemental et toutes autres prescriptions particulières locales :

- Celles des sociétés concessionnaires pour les raccordements et autres (égout, eaux, câbles, ramassage des ordures, etc...).
- Celles des services publics pour les raccordements (électricité, EP etc.).

#### **0.2.3.4. Code du travail**

L'entreprise devra respecter toutes les normes de sécurité conformément à la législation en vigueur.

L'ensemble des recommandations mentionnées dans le Plan Général de Coordination (PGC) seront intégralement prises en considération et respectées lors de la construction de l'ouvrage.

### **0.3. LIMITES D'INTERVENTIONS**

Pour indication des limites d'interventions, prestations prévues aux lots suivants :

LOT N° 1

Gros œuvre – Maçonnerie :

- alimentation chantier électrique et eau compris comptage depuis réseau interne de la crèche
- installation de chantier
- L'enlèvement et l'évacuation des gravats, la mise en état des lieux et accès,
- Les ouvrages en maçonnerie, murs, cloisons, enduits, etc.,
- Les réservations des trous : évidement de feuillures, rainures, saignées, encastremets, arêtes, liaisons, solins, garnissage, etc.
- La mise en place des fourreaux, tasseaux et taquets de bois aux emplacements précisés par les corps d'état sauf indications contraires du présent descriptif.
- La mise en place des huisseries métalliques ou des pré-cadres si mis au coulage (fourniture, menuisier et serrurier)
- L'enlèvement et l'évacuation des gravats et ouvrages anciens éventuels des surfaces, la mise en état des lieux et accès
- réalisation des sols extérieurs compris rampes et emmarchements
- tous percements dans les murs existants, supérieurs ou égal à 100 mm de diamètre

#### Cloison – Doublage – Faux plafond :

- réalisation des doublages, cloisons, gaines techniques et faux plafonds
- pose de trappes invisibles dans gaine verticale et plafond non démontable
- toutes découpes et rebouchage au droit des réservations des lots « Fluides »

#### Revêtement de sol

- réalisation des chapes pour sols intérieures et extérieures
- la réalisation des carrelages faïences sur tous supports, revêtements muraux décoratifs
- la fourniture et la réalisation d'échantillons
- la remise des documents visés aux articles ci-après
- le transport et l'amenée à pied d'oeuvre de tous les matériaux, produits et autres nécessaires à la réalisation des travaux
- la réception de l'état des supports en présence du Maître d'oeuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports
- le nettoyage des supports et l'enlèvement des déchets
- le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception sans taches de colle ou autres
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception
- l'enlèvement hors du chantier de tous les déchets et gravois en provenance de ces travaux
- et toutes autres prestations et fournitures accessoires nécessaires à la finition complète et parfaite des ouvrages du présent lot
- le nettoyage général et complet du bâtiment – intérieur et extérieur.  
du bureau des associations

#### Peinture

- la réalisation des peintures sur tous supports, revêtements muraux à peindre ou décoratifs
- la fourniture et la réalisation d'échantillons
- la remise des documents visés aux articles ci-après
- le transport et l'amenée à pied d'oeuvre de tous les matériaux, produits et autres nécessaires à la réalisation des travaux
- la réception de l'état des supports en présence du Maître d'oeuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports
- le nettoyage des supports et l'enlèvement des déchets
- la fourniture et l'application des enduits

- le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception sans taches de colle ou autres
  - la protection des ouvrages jusqu'à la réception
  - l'enlèvement hors du chantier de tous les déchets et gravois en provenance de ces travaux
  - et toutes autres prestations et fournitures accessoires nécessaires à la finition complète et parfaite des ouvrages du présent lot
  - le nettoyage général et complet du bâtiment – intérieur et extérieur.
- du bureau des associations

Menuiserie intérieures:

- Fabrication et pose des menuiseries intérieures
- la fabrication en usine ou en atelier
- le transport à pied d'oeuvre
- le coltinage et le montage ou la descente, s'il y a lieu
- la pose
- la fixation par tous moyens, compris tous calages, scellements, chevillages, et toutes fournitures et accessoires nécessaires
- la protection des ouvrages finis jusqu'à la réception
- l'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages pour la réception
- les échafaudages nécessaires, le cas échéant
- et toutes autres prestations et fournitures nécessaires à la finition complète des ouvrages du présent lot.

Menuiserie extérieure :

- Fabrication et pose des menuiseries extérieures
- réalisation d'entrée d'air dans les menuiseries.
- scellement et calfeutrement assurant l'étanchéité à l'eau et à l'air entre menuiserie et feuillures ou tableaux
- la fabrication en usine ou en atelier
- le transport à pied d'oeuvre
- le coltinage et le montage ou la descente, s'il y a lieu
- la pose
- la fixation par tous moyens, compris tous calages, scellements, chevillages, et toutes fournitures et accessoires nécessaires
- la protection des ouvrages finis jusqu'à la réception
- l'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages pour la réception
- les échafaudages nécessaires, le cas échéant
- et toutes autres prestations et fournitures nécessaires à la finition complète des ouvrages du présent lot.

Façade

- la réalisation des enduits projetés et des peintures sur tous supports, revêtements muraux ou horizontaux à enduire, à peindre ou décoratifs
- la fourniture et la réalisation d'échantillons
- la remise des documents visés aux articles ci-après
- le transport et l'amenée à pied d'oeuvre de tous les matériaux, produits et autres nécessaires à la réalisation des travaux
- la réception de l'état des supports en présence du Maître d'oeuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports
- la préparation des supports conformément au CPT du CSTB n° 2669
- le nettoyage des supports et l'enlèvement des déchets

- le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception sans taches de colle ou autres
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception
- l'enlèvement hors du chantier de tous les déchets et gravois en provenance de ces travaux
- et toutes autres prestations et fournitures accessoires nécessaires à la finition complète et parfaite des ouvrages du présent lot
- le nettoyage général et complet du bâtiment – intérieur et extérieur.
- Le montage et le démontage d'échafaudages conformes à la réglementation

#### Plomberie – CVC

- chaufferie
- plomberie et sanitaire et meuble sdb
- chauffage et ventilation
- tous percements dans les murs existants, inférieurs à 100 mm de diamètre
- rebouchages des trous réalisés par le présent lot

#### Electricité

- électricité courants Forts et courants faibles de l'ensemble du projet
- tous percements dans les murs existants, inférieurs à 100 mm de diamètre
- rebouchages des trous réalisés par le présent lot

## 0.4. ETUDES

### 0.4.1. Connaissance de tous les ouvrages

Par le seul fait de remettre son offre pour un lot, l'Entreprise reconnaît qu'elle a une parfaite connaissance du projet.

Elle doit impérativement connaître, non seulement les pièces contractuelles de chaque corps d'état, mais également tous les documents ou interfaces ayant une incidence sur chaque lot.

De ce fait l'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles sont réalisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ne présentent donc aucun caractère limitatif et par conséquent, l'entreprise devra la compléter le cas échéant pour assurer l'entier achèvement de ses ouvrages, même s'il n'est pas précisé dans le CCTP ou sur les plans.

Les différents CCTP par lot et Prescriptions communes à tous les lots avec ses annexes et plans du présent marché forment un complexe indissociable engageant globalement les Entrepreneurs.

L'Entrepreneur est ainsi tenu de vérifier toutes les cotes figurant sur les plans et de signaler au Maître d'œuvre les erreurs qui pourraient être constatées.

De même, il est tenu de signaler par écrit au Maître d'œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre les Cahiers des Clauses Techniques

Particulières (CCTP) et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation des travaux.

Dans le même temps, si certaines dispositions des plans et des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux avenants techniques et aux décisions du Maître d'œuvre sans entraîner pour autant une modification du prix du marché.

Il est précisé que la clause de priorité entre les documents listés au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant sur les plans et non décrit sur les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est formellement dû et vice versa.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra arguer d'une erreur ou d'une omission tant dans les dessins du dossier d'appel d'offres que dans le CCTP, pour justifier ultérieurement des suppléments de prix.

Aucun travail supplémentaire, s'il était prévisible ou s'il découlait de la simple logique ou bonne foi, ne sera admis par la suite dans la mesure où l'Entrepreneur n'aura pas, par écrit, lors de la remise des offres, exprimé des réserves précises.

De même, il doit proposer au Maître d'œuvre, en temps utile, toutes modifications aux dispositions du projet qui seraient de nature à améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans augmentation du prix, ni du délai d'exécution et ce pour l'ensemble des corps d'état.

#### **0.4.2. Plans de conception**

Compte tenu de la production des plans Architectes et Bureaux d'études techniques sur informatique (DAO), la quantité des cotations a été volontairement réduite pour ne pas surcharger les documents graphiques.

Les plans de chantier (PAC) seront établis à partir des plans Architecte à l'échelle du 1/50ème.

L'Entrepreneur devra soigneusement vérifier toutes les cotes portées sur les plans et s'assurer de leurs correspondances entre les différents documents graphiques.

En cas de discordances importantes, elles devront être matériellement réajustées, étant entendu que l'Entrepreneur ne prendra en charge que celles de sa compétence et signalera à l'Architecte celles anormales ou manquantes devant être coordonnées avec les spécialistes des autres corps d'état.

En conséquence, chaque corps d'état ne pourra sous aucun prétexte se prévaloir d'un manque de renseignements concernant les travaux d'un autre corps d'état quel qu'il soit, pour justifier ses erreurs ou omissions dont il restera seul responsable.

#### **0.4.3. Période de préparation**

Le titulaire **du lot n°1 Gros Œuvre - Maçonnerie** devra se conformer aux dispositions établies dans le CCAP, CCTP et autres pièces et en particulier fournir à l'ensemble des Entreprises pendant la période dite de préparation les précisions relatives aux ouvrages des corps d'état. :

Les plans de chaque spécialiste étant établis à partir de ceux de l'Architecte, toutes les entreprises sans exception sont tenues, après examen attentif des documents remis par l'homme de l'Art, de signaler et remettre à celui-ci une note détaillée contenant leurs observations sur les erreurs ou omissions relevées sur ces documents avant l'établissement de tous dessins de détails de construction.

Le succès de la réalisation est pour une large part fonction de la qualité de la préparation des travaux préalablement à leur démarrage. Chaque Entreprise doit s'obliger à y participer de manière féconde, sérieuse et responsable.

Il est notamment rappelé qu'au cours de la période de préparation, il sera défini par l'architecte une date à laquelle devront être choisis tous échantillons sur modèles approuvés, tous documents ou solutions techniques et ce conformément aux dispositions définies ci-après.

L'ensemble de ces éléments auxquels s'ajoute le calendrier détaillé d'exécution des travaux se définit comme devant constituer le "mode d'emploi" pris au sens de la réalisation des ouvrages et auquel il ne conviendra de déroger qu'exceptionnellement.

#### **0.4.4. Etudes techniques**

Les plans d'exécution des travaux sont à la charge de l'entreprise.

La validation des plans d'exécution des travaux est à la charge du Maître d'œuvre (mission VISA).

L'adaptation éventuelle du projet aux méthodes de l'entreprise (de chaque lot) devra obligatoirement être validée par le Maître d'œuvre ; les frais d'études supplémentaires engendrés par ces modifications resteront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Il pourra éventuellement être mis à disposition un système d'armoire à plans électroniques. De même l'ensemble des pièces produites par les entreprises dans le cadre de leur plan PAC et documentation sera remis sous forme électronique et sous forme papier.

Les frais correspondants de ces études sont considérés comme inclus dans les offres des entreprises.

Tous les avis formulés par le Contrôleur Technique seront respectés **sans donner lieu à supplément de prix.**

En aucun cas l'aspect Architectural du projet ne sera modifié sans le consentement de l'Architecte.

Seuls les plans visés par la Maîtrise d'œuvre et le Contrôleur Technique serviront à exécuter les travaux.

#### **0.4.5. Etablissement des documents d'exécution approbation**

##### **0.4.5.1. Notes de calculs, plans, documents techniques**

Chaque Entrepreneur doit établir à sa charge, d'après les plans, notes et détails de la Maîtrise d'œuvre, ses propres plans de chantier d'usine, de détails, calepins ou épures, notes de calculs, notices explicatives, tracés et joindre toutes justifications nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage.

Ces documents doivent être soumis avant toute exécution aux visas de la maîtrise d'oeuvre et du Contrôleur Technique.

#### **0.4.5.2. Approbation**

Chaque Entreprise devra intégrer dans son dossier tous les commentaires ou modifications qui lui parviendront de la part des participants (Maîtrise d'oeuvre et Contrôleurs Techniques).

Lorsque le dossier présenté sera jugé acceptable (sans remarque majeure), la Maîtrise d'oeuvre établira un "Bon pour exécution" et consignera le dossier présenté de l'Entreprise.

#### **0.4.5.3. Etablissement et diffusion des plans**

Chaque Entreprise devra les exemplaires des plans, notes de calculs complémentaires et notices explicatives nécessaires à leur approbation.

Le nombre exact de diffusion des documents sera déterminé par la Maîtrise d'oeuvre  
Le routage et le délai dans lequel doivent être remis les documents seront également déterminés par la Maîtrise d'oeuvre.

De plus, les dispositions définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) devront être respectées.

L'Entreprise proposera au maître d'oeuvre pendant la période de préparation un planning détaillé pour la diffusion des études par corps d'état, prévoyant en particulier des délais suffisants pour l'examen de ces documents par le Maître d'oeuvre et le Contrôleur Technique.

#### **0.4.5.4. Reproduction des documents de chaque entreprise**

Les frais de reproduction des documents, plans, devis, cahiers des charges et tout autre document sans exception, nécessaires aux autres corps d'état au niveau de l'exécution du marché de chacun d'eux ainsi que ceux destinés au Maître de l'ouvrage, à la Maîtrise d'oeuvre et au Contrôle Technique sont pleinement à la charge de chaque Entreprise ou groupement et compris dans le prix de soumission.

#### **0.4.6. Coordination**

Les Entrepreneurs établiront tous contacts et coordinations utiles avec les corps d'état ayant des prestations à encadrer et/ou des prestations à fixer sur les ouvrages qui seront exécutés. Ils préciseront en outre à ces corps d'état les règles d'encastrement et de fixation applicables à chaque type de matériau.

En vue de la parfaite réalisation des travaux, l'Entreprise concernée devra, dès la signature de son marché, se mettre en rapport avec les autres lots pour qu'elles déterminent ensemble les diverses sujétions qu'elles auront à subir ou que leur intervention engendrera pour les autres.

#### **0.4.7. Plans des installations de chantier**

L'Entreprise titulaire du lot n°1 établira selon le calendrier des travaux préparatoires un plan des installations de chantier qui sera soumis à l'approbation du Coordonnateur de

Sécurité et de Protection de la Santé, de l'Inspection du travail, de la CRAM, du Maître d'oeuvre et du Maître d'Ouvrage.

Ce plan fera apparaître notamment :

- L'implantation des accès et sorties de chantier,
- Les installations réglementaires de traitement des déchets,
- L'implantation des clôtures de chantier, balisage, protections et enclouement des zones d'intervention
- Les aires de circulations,
- L'implantation des raccordements (eau, égout, électricité, téléphone, etc...),
- L'implantation des moyens de manutentions,
- L'implantation des armoires électriques, point d'eau, etc.,
- Les aires des ateliers, de stockage, de livraison... et ceci pour tous les lots.

#### **0.4.8. Documents fournis après exécution**

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés (plans de récolement, schémas, notices, hypothèses de calculs, etc...) est à la charge de l'entreprise sous la forme définie ci-après :

Les DOE sont réputés conforme tant en pièces écrites que graphiques, en localisation, en tracé, en matériaux, en matériel, etc, aux travaux réellement exécutés. Toute erreur décelée fera l'objet d'une remise à jour de tous les documents concernés par un BET compétent, aux frais de l'Entreprise contrevenante, y compris les frais annexes (contrats, honoraires, duplicata...) et avec l'application de pénalité de non fourniture de DOE.

En cas de non présentation de ces documents dans le délai contractuel indiqué au CCAP, une pénalité forfaitaire sera appliquée, sans qu'il y ait besoin de mise en demeure préalable.

##### **0.4.8.1. Documents des Ouvrages Exécutés**

Pour chaque lot, le Dossier des Ouvrages Exécutés sera fourni sous forme de CD rom plus six exemplaires papier plus un exemplaire reproductible (pièces écrites, notice et plans), comme indiqué au paragraphe suivant. Logiciel AUTO CAD version 2010.

Pour un lot donné, chaque exemplaire du dossier D.O.E. (sauf l'exemplaire reproductible) se présentera sous la forme d'un, ou plusieurs classeurs à sangle qui contiendront tous les documents (pièces écrites et plans).

Pour un même lot tous les classeurs devront être de la même couleur.

Chaque classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires :

- Intitulé de l'opération,
- Nom du lot en clair,
- Numéro du lot,
- Nom de l'entreprise,
- Numéro d'ordre du classeur.

Le premier classeur devra comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier :

- Liste des pièces écrites,
- Liste des plans.

Et chaque classeur son sommaire particulier.

**Tous les documents devront comporter** sur la cartouche, la mention D.O.E., en gros caractères.

Ces plans seront complétés par une série réduite des vues en plan des niveaux, facilement maniables.

#### **0.4.8.2. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**

En vue de l'élaboration du D.I.U.O. par le coordonnateur SPS, l'entreprise fournira en parallèle au D.O.E., et ce pour chacun des corps d'état concerné, une notice technique accompagnée de plans, dessin, croquis, etc... contenant toutes les recommandations utiles pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Cette notice devra souligner notamment celles des dispositions constructives qui jouent un rôle important dans la sécurité, telles que (liste non exhaustive, à compléter en fonction du CGCSPS et des demandes du coordonnateur SPS) :

- Précautions pour les percements et scellements,
- Maintien en position fermée des portes qui contribuent à l'encloisonnement des escaliers,
- Fixation des éléments démontables de faux plafonds,
- Puissance maximum pouvant être demandée à chaque point de livraison du courant électrique,
- Entretien et maintenance des équipements
- Etc...

L'entreprise participera obligatoirement aux réunions animées par le coordonnateur SPS pour la mise au point du D.I.U.O., et complètera les fiches qui lui seront remises à cet effet.

## **0.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **0.5.1. Qualité des matériaux**

Chaque Entreprise devra se conformer aux exigences sur la Qualité des Matériaux énoncées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Les matériaux doivent correspondre aux caractéristiques imposées dans les textes normatifs cités en référence et dans les DTU (Documents Techniques Unifiés) rappelés ci-avant.

Les matériaux employés seront de toute première qualité et conformes aux Normes et prescriptions en vigueur.

Les matériaux employés devront correspondre aux prescriptions définies dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou être équivalents tant au niveau de leurs aspects que de leurs caractéristiques dimensionnelles.

Au point de vue de leurs caractéristiques techniques (y compris critères acoustiques), celles-ci devront être au moins équivalentes.

Les matériaux devront provenir de marques notoirement connues de manière à s'affranchir de tous problèmes de rupture de stock et de suivi de la livraison.

Dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), la marque des différents matériels, matériaux et ouvrages est donnée sous la forme de "telle marque ou techniquement équivalente", celle-ci étant donnée à titre indicatif pour fixer les idées sur les qualités, encombrements et formes souhaités.

L'Entrepreneur est tenu d'indiquer, dans sa proposition, les marques différentes qu'il envisage de fournir, faute de quoi son silence équivaldra à une acceptation des matériels ou matériaux proposés par la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois, cette dernière se réserve la possibilité de refuser les marques proposées si celles-ci ne présentent pas les qualités demandées dans les documents contractuels.

En tout état de cause, lors de la mise au point du marché, si l'Entreprise propose un autre matériel, celle-ci comprendra dans son offre, toutes les sujétions liées à la réalisation et en particulier l'état des définitions et obtentions de résultats (ex : niveaux acoustiques).

En cour d'exécution, tous les corps d'état seront tenus de produire sur-le-champ à la demande du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur Technique toutes justifications sur la provenance et la qualité de matériaux. Pour cela, en début de chantier, l'Entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

### **0.5.2. Dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages**

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché ou des pièces modifiant celui-ci pendant la réalisation.

L'Entreprise est tenue de vérifier les cotes des matériaux avec celles portées sur les plans de la Maîtrise d'œuvre et leur concordance entre elles.

Elle assume seule la responsabilité qui découlerait soit de ses erreurs, soit de la non vérification des plans.

De même, l'Entreprise vérifiera la concordance des Plans d'Exécution des Ouvrages (PEO) établis par chaque corps d'état avec ses propres plans et provoquera éventuellement les choix de la Maîtrise d'œuvre en cas de discordance.

### **0.5.3. Echantillons**

Après désignation des Entreprises adjudicataires du Marché, pendant la période dite "de préparation", le Maître d'œuvre demandera à l'Entrepreneur, une liste détaillée des éléments qu'il juge indispensable à leur présentation et ce sans supplément de prix.

Avant passation de leurs commandes, tous les Corps d'état doivent présenter au Maître d'œuvre les échantillons, modèles ou maquettes des différents matériaux, matériels et ensembles dont ils prévoient l'emploi.

Seront également jointes leurs spécifications techniques, de façon à ce que les décisions prises, adoption ou refus, n'aient aucune influence sur le planning.

Les échantillons jugés inacceptables par l'Architecte, devront être modifiés s'il y a lieu, sur injonction de celui-ci ou d'un membre de la Maîtrise d'œuvre, jusqu'à complet accord de ceux ci.

Tous échantillons, modèles ou maquettes seront, après le choix et à la demande du Maître d'œuvre, conservés sur le chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence.

Les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du forfait de chaque Entreprise, celle-ci restant propriétaire en assurant la reprise après réception des travaux.

Faute d'avoir souscrit à cette présentation, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer les matériaux prévus dans les documents contractuels.

Si du fait de l'Entreprise, le changement d'un matériau entraînait des retards sur le planning, ces retards lui seraient pleinement imputés.

La non présentation des échantillons ou prototypes par l'Entreprise à la date fixée par le Maître d'œuvre sera sanctionnée d'une pénalité.

#### **0.5.4. Prescriptions concernant les fournisseurs**

Les fournisseurs, fabricants, ou toute autre personne habilités à représenter les établissements devront, en présence du représentant du titulaire et de la Maîtrise d'œuvre, donner sur le chantier toutes les indications utiles concernant les conditions d'emploi, les modes de fixations ou d'applications, garantissant une parfaite tenue des ouvrages exécutés dans les conditions d'exploitation normalement possibles du bâtiment.

A tout moment, jugé utile par la Maîtrise d'œuvre, l'Entrepreneur devra solliciter de son fournisseur ou du fabricant des produits appliqués, une assistance technique, y compris quant au respect de la reconduction des mises en œuvre de laboratoire sur le chantier vis-à-vis des performances acoustiques, thermiques ou autres.

En outre, le fabricant devra garantir ses fournitures contre tout vice de fabrication et devra la remise des notices d'entretien, rédigées en français, et ses fournitures.

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'Entreprise, cette dernière en est seule responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage et est seule tenue responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger de tout ou partie du préjudice causé.

Tout matériau défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante sera refusé par le Maître d'œuvre, l'Entreprise s'engageant à les enlever du chantier ou à démolir un ouvrage mal exécuté, dans les délais qui lui sont prescrits, faute de quoi, après mise en demeure restée infructueuse, aux frais et risques de l'Entreprise défaillante, l'ouvrage sera démolé et évacué aux centre de tris et valorisation des déchets.

#### **0.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'offre des entreprises est réputée comprendre toutes les incidences qui découlent du site et de ses servitudes.

Après examen, l'entrepreneur a obligatoirement signalé au Maître d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement de son offre et du projet définitif. En particulier, il signalera les ouvrages nécessaires à la prestation non décrits dans les descriptifs des corps d'état.

### **0.6.1. Connaissance des lieux**

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du dossier de consultation, chaque Entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (moyens d'accès, état des existants, etc) qui sont nécessaires pour établir ses prix.

Il doit avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- Les moyens de communication et de transport sur le site,
- Les itinéraires et cheminements obligatoires,
- Les moyens et matériels proposés pour la manutention des matériaux et matériels sur le chantier,
- Les lieux d'approvisionnement en matériaux,
- Les lieux d'exécution donnant sur les espaces publics
- Les conditions de stockage,
- Les ressources en énergie et en eau,
- Les lieux de décharge pour les gravois,
- Les possibilités d'installation du chantier,
- Les précautions de propreté et d'entretien des abords du chantier,
- Les éventuelles contraintes liées au voisinage

En aucun cas, chaque Entrepreneur ne peut prétendre à un supplément sur ses prix par suite des difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte due aux existants mitoyens, ou autre.

### **0.6.2. Autorisations et état des lieux**

Chaque Entrepreneur est tenu, avant tout commencement d'exécution et à sa diligence, risques, périls et frais, de remplir auprès des services publics concernés, toutes les formalités résultant des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

L'Entreprise est réputée s'être assurée de la faisabilité et des incidences des travaux envisagés ainsi que leur compatibilité avec les ouvrages existants environnants, en particulier les réseaux.

### **0.6.3. Contraintes liées au site - Responsabilités**

Chaque Entrepreneur utilisant des engins ou appareils bruyants est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de respecter les limites réglementaires, en particulier :

- l'ordonnance, concernant les marteaux piqueurs,
- le décret, concernant l'insonorisation des engins de chantier,
- l'arrêté, concernant le brise-béton et les marteaux piqueurs,
- l'arrêté, concernant les groupes électrogènes de soudage,
- l'arrêté, concernant les groupes électrogènes de puissance,

- l'arrêté, concernant les moteurs à explosion ou à combustion interne et les groupes moto-compresseurs.

Le niveau sonore engendré par les travaux ne devra pas dépasser le bruit de fond. Des dispositions spécifiques contre le bruit du chantier et notamment lors des travaux réalisés la nuit, les Dimanches et jours fériés, devront être prises en particulier vis-à-vis des logements donnant sur le site.

Celles-ci seront à définir conjointement avec la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre durant l'exécution selon les contraintes locales tolérées.

Chaque Entrepreneur est responsable, jusqu'à la réception des travaux, du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures, végétations et installations de toutes natures affectés par ses travaux.

Les Entrepreneurs concernés devront prendre toutes dispositions pour qu'aucune projection de terre ne vienne souiller les revêtements des chaussées et les rendre glissants. Les pneus des camions et engins de chantier doivent être décrottés et lavés avant sortie du chantier.

De plus, chaque Entrepreneur doit prévoir toutes les mesures qui s'imposent pour ne pas occasionner de dommages ni motiver de réclamation de quelque nature que ce soit de part des tiers (nettoyage des voiries, survol des grues, bruits, etc...). Bien entendu, s'il y avait un préjudice quelconque à leur endroit, la réparation intégrale serait à la charge de l'Entrepreneur concerné.

Tout arrêt de chantier dû à l'inobservation de ces clauses ne peut en aucun cas provoquer une modification de délai et de prix. De plus, par cet arrêt, l'Entrepreneur défaillant aura à sa charge tous les frais, dommages et préjudices occasionnés au Maître d'ouvrage.

#### 0.6.4. Panneau de chantier

En application du décret pris dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin et dès la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux, un panneau de chantier **commun pour tous les intervenants** sera réalisé et posé à l'emplacement désigné par l'architecte par l'entreprise titulaire du lot n°1.

Le panneau réalisé conformément aux instructions de la Maîtrise d'oeuvre, comportera les caractéristiques et informations habituelles réglementaires succinctement rappelées ci-après :

- déclaration préalable

Normalement mis en place par le bénéficiaire dès leurs obtentions, ils devront être maintenus en état et en place par l'Entreprise mandataire tant dans leurs formes réglementaires que dans leurs dimensions et indications qu'ils doivent comporter. La déclaration préalable sera affichée sur le site à l'ouverture du chantier.

Le modèle des panneaux d'affichage légaux sera suggéré à la Maîtrise d'ouvrage et soumis à son acceptation.

#### 0.6.5. Réception des supports - Réserves

Les intervenants entreront dans des lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la notification leur prescrivant de commencer les travaux.

Les corps d'état réceptionneront les ouvrages et les supports sur lesquels ils sont appelés à intervenir et feront part de leurs réserves.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les supports sont aptes à recevoir les travaux prévus au Marché et que leur état est compatible avec les obligations qui lui sont imposées.

Un document établi contradictoirement en présence des entreprises et du Maître d'œuvre définira la liste des réserves éventuelles.

L'Entrepreneur devra coordonner avec le responsable en cause des réserves tous les travaux nécessaires à la levée de celles-ci.

#### **0.6.6. Implantation – Trait de niveau**

L'entreprise du lot n°1 est à sa charge exclusive et sous sa seule responsabilité, les tracés permanents d'implantation des ouvrages d'après les plans et instructions de la Maîtrise d'œuvre.

Ce dernier sera le seul habilité à décider de la solution à retenir en cas d'anomalie.

Toutes divergences qui pourraient apparaître au sujet de ces tracés doivent être signalées immédiatement au Maître d'œuvre.

Le trait de niveau (à plus un mètre du sol fini en N.G.F) de chaque étage, servant à tous les corps d'état n'est tracé sur les murs, poteaux, enduits que par **l'entreprise titulaire du lot n°1.**

Elle tiendra compte de la spécificité des finitions de certains parements ou supports.

Si pour une raison quelconque, ce trait venait à être effacé prématurément, les entreprises titulaires **du lot n°1** auraient à le tracer à nouveau à leurs frais, autant de fois qu'il serait nécessaire, sur simple demande des intervenants ou de la Maîtrise d'œuvre.

Ces Entrepreneurs sont seuls responsables de toutes les conséquences découlant de tracés défectueux.

Le tracé des cloisons de distribution, implantations d'huissieries, châssis et autres est réalisé en parfaite coordination entre les différents corps d'état.

Après coup, chaque corps d'état réalisera ses propres tracés d'exécution et sera responsable de ses implantations.

Les tracés permettront de discerner facilement les traits de l'Entreprise des traits des autres corps d'état.

Tous les intervenants sont solidairement responsables des erreurs qui pourraient se produire quant à l'implantation de leurs ouvrages.

#### **0.6.7. Trous – Scellements – Calfeutremments – Rebouchages -**

L'attention de tous les corps d'état est particulièrement attirée sur le respect des points mentionnés ci-après.

##### **0.6.7.1. Trous et réservations**

Les trous et réservation de section supérieure ou égale à 100 mm ou 100 mm de coté, nécessités pour les réseaux des lots dits "Fluides" dans les matériaux, seront exécutés par le titulaire du lot n°1

Les trous de section inférieure à 100 mm seront réalisés avec carottage mécanique par les "corps d'états" correspondants.

Tous les trous et rebouchages qui n'ont pu être réservés dans les cloisons et matériaux faute de spécifications formulées à temps seront exécutés par les Entreprises mettant en œuvre les cloisons et matériaux aux frais de l'Entreprise défaillante.

Le Maître d'œuvre peut ainsi refuser tous les percements après coups qu'il jugerait dangereux pour l'ouvrage et toutes solutions de remplacement qui seraient techniquement insuffisantes ou inesthétiques.

Dans ce cas, l'Entreprise défaillante doit prendre toutes les dispositions nécessaires et supporter, à ses frais, toutes les conséquences de ce refus pour aboutir à une solution valable et acceptée par la Maîtrise d'œuvre.

#### **0.6.7.2. Scellements**

Tous les scellements les ouvrages maçonnerés seront exécutés par le titulaire du **lot 1** après remise en place et réglage par les Entreprises concernées.

Dans les scellements, doivent être réservés les nus nécessaires pour exécution des raccords d'enduit ou des revêtements définitifs tant en longueur, largeur ou épaisseur.

Aucun scellement ne devra affaiblir les ouvrages dans lesquels ils sont implantés.

#### **0.6.7.3. Calfeutrements**

Tous les calfeutrements en produit étanche à l'eau et à l'air au pourtour de toutes les menuiseries extérieures sont exécutés parfaitement par les corps d'état révisant, fournissant et/ou posant les dits ouvrages.

Les raccords en façade seront exécutés obligatoirement par le titulaire du lot n°1 Gros œuvre – Maçonnerie.

Les calfeutrements au droit des doublages sont à la charge du lot n°8 Cloisons – Faux Plafond.

Toutes les modifications (trous, scellements, réservations, charges, etc...) apportées postérieurement à la réalisation des plans de chantier seront à gérer entre l'Entreprise et l'intervenant demandeur.

#### **0.6.7.4. Rebouchages**

Les bouchements des trémies, des trous et réservations dans les murs et planchers en béton ou maçonnerie neuve et ancienne, seront exécutés par le titulaire du lot n°1 avec reconstitution de l'isolement acoustique et du degré pare-flammes (PF) ou coupe-feu (CF) des parois.

Après passage des gaines et des canalisations des lots techniques, les rebouchages seront réalisés par l'entreprise titulaire du lot n°1 (pour les trous supérieur ou égal à 100 mm).

Les rebouchages inférieurs à 100 mm seront rebouchés par les lots concernés.

Tous les bouchements des trous et réservations (tous diamètres confondus), dans les cloisons, doublages, plafonds, sols, etc..., seront exécutés par le lot n°1

Ils devront garantir la reconstitution de l'isolement thermiques/acoustique minimum requis et prendre toutes les dispositions permettant d'éviter les ponts thermiques/phoniques et les conditions d'isolement incendie (PF, CF) de la paroi.

#### **0.6.8. Réception des supports - Réserves**

Les intervenants entreront dans des lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la notification leur prescrivant de commencer les travaux.

Les corps d'état réceptionneront les ouvrages et les supports sur lesquels ils sont appelés à intervenir et feront part de leurs réserves. L'Entrepreneur doit s'assurer que les supports sont aptes à recevoir les travaux prévus au Marché et que leur état est compatible avec les obligations qui lui sont imposées.

Un document établi contradictoirement en présence des entreprises et du Maître d'œuvre définira la liste des réserves éventuelles.

L'Entrepreneur devra coordonner avec le responsable en cause des réserves tous les travaux nécessaires à la levée de celles-ci.

Les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (DTU) et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc..., des différents ouvrages à exécuter. Il est précisé que les tolérances ne se cumulent pas. Elles s'appliquent par tronçon par rapport à la finition idéale (tolérance 0).

Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il appartient au corps d'état qui le prend en charge de le signaler, par écrit au besoin, à la Maîtrise œuvre, qui décide des mesures à prendre.

L'Entreprise s'engage à s'en remettre à l'arbitrage de cette dernière.

L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation de tout genre ne pourra être formulée à ce titre par la suite ni après la réception des travaux.

#### **0.6.9. Stockage des matériaux sur le chantier**

Les Entrepreneurs restent responsables de toutes dégradations et détournements des approvisionnements. Les éventuels frais qui en découleraient ne sauraient être imputables au titre de dépenses supplémentaires.

Le stockage à l'intérieur du bâtiment existant sera soumis à l'autorisation du Maître d'œuvre avec conditions restrictives (nature, durée, emplacement, propreté, sécurité). Sur simple injonction du Maître d'œuvre, l'Entreprise doit évacuer les locaux du bâtiment construit dans lesquels les matériaux sont stockés et qui pourraient gêner la bonne marche du chantier.

Il ne sera alloué à l'Entreprise aucune indemnité pour les déménagements, même successifs.

#### **0.6.10. Moyen d'approvisionnement**

Chaque entreprise prévoira tous les moyens de levage nécessaires à l'approvisionnement des matériaux et l'exécution de leurs travaux.

Chaque entreprise prévoira également en collaboration avec le Maître d'oeuvre et le SPS, les dispositifs d'accrochage invisibles permettant les entretiens ultérieurs (inserts, douilles, crochets d'ancrage, etc...). L'utilisation de ces matériels se fera sous la responsabilité de l'entreprise.

Le personnel conduisant des nacelles, grues mobiles ou à tour devra justifier d'une habilitation par un organisme formateur.

Chaque corps d'état a à sa charge les manutentions qui lui sont nécessaires pour décharger, stocker, approvisionner ses postes de travail et évacuer ses gravois et emballages.

Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la législation en vigueur ou aux recommandations des services compétents du Ministère des Affaires Sociales tels que l'Inspection du Travail, la Sécurité Social, l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) et respecter les normes acoustiques en site urbain.

Les registres de contrôle, à jour, devront pouvoir être présentés à toute réquisition, dans un lieu à définir.

Les matériels électriques devront être équipés d'un dispositif tel qu'après coupure d'alimentation électrique, l'appareil ne se remettra pas en fonctionnement au retour de la tension secteur.

La non-conformité aux règles ci-dessus entraînera sur-le-champ et par le Maître d'ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre l'interdiction d'utilisation de ces engins, sans préjuger d'actions ultérieures.

#### **0.6.11. Echafaudages**

Les échafaudages extérieurs et filets de sécurité nécessaire pour la réalisation du revêtement de façade seront à la charge du lot revêtement de façade du fait de la spécificité en fonction de l'avancement et la réalisation des ouvrages.

Les échafaudages extérieurs ou nacelle pour la mise en place des menuiseries extérieures sont à la charge du lot 3 menuiserie extérieure

Les échafaudages intérieurs sont à la charge de chaque lot avec déplacements et adaptation au fur et à mesure de l'exécution de leurs travaux.

#### **0.6.12. Protection des ouvrages**

En dehors des protections imposées aux documents contractuels, chaque Entreprise est tenue de protéger ses ouvrages conformément aux règles de l'Art (platelages, panneaux de contreplaqués, etc...), ainsi que les protections des ouvrages à conserver dans le bâtiment et ce jusqu'à réception.

Tous les frais entraînés par suite de dégradation résultant d'une protection ou d'un stockage défectueux seront supportés intégralement par l'Entrepreneur concerné par l'ouvrage.

Il en sera de même pour les reprises des dégradations d'auteurs inconnus apportées à des ouvrages normalement protégés.

Ces protections sont dues, quelle qu'en soit la nature, pour les locations, poses, déposes et double transport.

#### **0.6.13. Nettoyage des ouvrages**

Après exécution de ses travaux, chaque entrepreneur doit le nettoyage quotidien de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci.

Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer ses ouvrages, ni ceux des autres corps d'état.

L'Entrepreneur du lot n°1 a également à sa charge le nettoyage en fin de chantier.

#### **0.6.14. Contrôles et auto contrôles**

Tous les contrôles internes nécessaires dans les différentes phases de préparation d'exécution des travaux, ainsi que les étapes d'essais avant réceptions seront programmés et respectés.

Le contrôle interne (Loi du 4 Janvier 1978) auquel sont assujetties les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux ; conformément au CCAP définissant l'établissement d'un plan qualité.

Chaque Entrepreneur devra assurer son propre auto contrôle. Ces fiches d'auto contrôle seront remises au Maître d'œuvre.

Les contrôles seront réalisés :

- au niveau des fournitures,
- au niveau du stockage,
- au niveau de l'interface entre les corps d'état,
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre,
- au niveau des essais.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des Procès-verbaux (PV), qui seront transmis pour examen à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur Technique.

En ce qui concerne les installations techniques, les Entreprises devront effectuer, à leur charge, préalablement à la réception, les essais et vérifications de fonctionnement mentionnés dans le document du Comité des Organismes de Prévention de Contrôle Technique (COPREC) n° 1 du 28 Mai 1979, modifié par le supplément spécial n° 82-51 bis du 17 Décembre 1982 et ses mises à jour.

Les Procès-verbaux (PV) devront être rédigés sous la forme définie dans le document technique COPREC n° 2 d'Octobre 1998 par le supplément spécial n° 49-54.

Les Procès-verbaux d'essais seront envoyés en six (6) exemplaires à la Maîtrise d'œuvre et un (1) exemplaire au Contrôleur technique.

Nota :

L'intervention d'un Contrôleur Technique étant prévue par les documents contractuels, chaque Entrepreneur sera tenu, à tout moment de son intervention (étude, exécution, période de garantie), de se conformer aux avis, directives et instructions des représentants habilités du Contrôleur Technique.

## **0.7. INSTALLATION DE CHANTIER**

L'ensemble des installations de chantier communes à l'ensemble des lots sont à la charge du lot n°1 comprenant :

- Branchements provisoires (eau et électricité) pour les besoins du chantier.
- Panneau de chantier
- Aire de stockage des matériaux
- Clôtures de chantier.
- Balisage des zones de circulation et de chantier
- Aménagement du local mis à disposition par la crèche pour bureau de chantier, vestiaires, réfectoire.
- Mise en place de blocs sanitaires

L'entretien des installations communes de chantier, des produits d'entretien, essuie mains, papier hygiénique, papier A4 pour photocopieuse et fax sont gérés et pris en charge individuellement par LOT.

Concernant les locaux d'hygiène mis à la disposition commune des entreprises : les moyens de nettoyage, séchage et essuyage et fourniture de papier hygiénique seront gérés et à la charge du LOT 1.

La mise au point du Plan d'installation de Chantier sera faite pendant la période de préparation de travaux.

Les installations de chantier et accès seront implantés suivant les plans directeurs établis par l'entreprise du lot n°1.

Les dispositions seront concertées avec le coordonnateur SPS,

Toutes modifications de ces plans devront recevoir l'accord du coordonnateur SPS et du Maître d'œuvre.

Toute installation de stockage, même provisoire, est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

Toutes les installations provisoires seront démolies et enlevées ; il en est de même pour les aires de stockage et de fabrication. Les emplacements seront remis en parfait état de propreté, y compris les abords lors de l'achèvement des travaux.

### **0.7.1. Compte commun de chantier**

Il n'y aura pas de compte commun de chantier.

Chaque entreprise sera responsable des locaux qui leur seront mis exclusivement à disposition.

Les installations communes de chantier sont à la charge du lot n°1.

Nettoyage de chantier :

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre quotidiennement de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge des manutentions de ses propres gravois jusqu'au lieu de centre de tri.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

L'entrepreneur du lot 1 doit un nettoyage de chaque zone libérée au fur et à mesure de l'avancement avec dépoussiérage soigné

### **0.7.2. Zones de déchargement et de stockage provisoires**

Dans l'emprise du chantier, il sera prévu des zones de déchargement et de stockage des matériaux et matériels. Le stockage des matériaux est interdit dans le bâtiment ancien sauf accord écrit de la Maîtrise d'œuvre.

Des zones de stockage provisoires seront définies communément avec la Maîtrise d'œuvre, pour permettre l'établissement des installations de chantier.

Ces zones pourront demeurer dans l'avenir du chantier et serviront de zone de stockage à long terme. Il est entendu qu'un stockage provisoire sur une zone non affectée à cette fonction doit n'être que temporaire (une demi-journée maximum représentant le temps d'un déchargement) et cesser instantanément sur simple injonction orale d'un membre de la Maîtrise d'œuvre.

Tout stockage ou installation « sauvage », pourra être évacué sans mise en demeure préalable par une entreprise extérieure aux frais de l'entreprise contrevenante.

Aucune indemnité ne sera allouée aux entreprises pour les pertes, avaries ou dommages dus notamment à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de moyen ou de fausses manœuvres.

Les entreprises sont responsables :

- Des conséquences dommageables ;
- Des vols et dégradations quelconques qui pourraient se produire sur le chantier.

### **0.7.3. Protections collectives de chantier**

Tous les équipements concernant la protection collective du chantier (tels que garde-corps, protection de trémies, platelage, auvent, etc...) pendant toute la durée des travaux seront mis en œuvre par l'entreprise titulaire du lot n°1, y compris toutes modifications en cours de chantier.

Les protections qui seraient nécessaire qu'à un seul lot seront mises en œuvre par l'entreprise concerné par le lot.

Le document de référence est le PGC SPS.

## **0.8. SUJETIONS PARTICULIERES LIEES A L'EDIFICE**

## **0.8.1. Sujétions liées à la protection et au fonctionnement du site pendant les travaux**

### **0.8.1.1. Dispositions générales**

Chaque entreprise doit prendre sur ce chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. elle est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente sur l'ensemble des installations et locaux, tant vis-à-vis du domaine du public qu'au sein même du chantier et cela indifféremment des opérations.

elle doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Aucune réclamation d'entreprise à ce titre ne sera admise, les prix étant établis et réputés tels et ce, en toute connaissance de cause.

#### Gestions des accès au chantier

L'accès au bâtiment et du bâtiment se fait par badge (contrôle d'accès 24h00/24h00). Des badges nominatifs seront remis aux personnels des entreprises par le maitre d'ouvrage.

Les portes sous contrôle d'accès doivent rester fermées tout le temps. Il sera interdit de bloquer ces portes en position ouverte sous peine pour le personnel qui en serait à l'origine d'être interdit d'accès au chantier.

Les locaux mis à disposition des entreprises pourront être munis de canons provisoire à la charge des lots concernés. Un double des clefs sera remis au maitre d'ouvrage.

Le maitre d'ouvrage qui met à disposition ces locaux n'en assure **aucunement** leur surveillance quel que soit le jour et l'heure.

L'entreprise titulaire du lot n°1 est chargée de l'ouverture et de la fermeture du chantier chaque jour et ceci pour toute la durée du chantier jusqu'à la réception.

La personne responsable devra faire une ronde avant la fermeture pour s'assurer qu'aucune personne n'est présente sur le chantier avant la fermeture.

Il est indiqué qu'aucune surveillance par le maitre d'ouvrage n'est prévue pendant les jours de travail, les Week-end et les jours fériés.

## **0.8.2. Contraintes liées à la sécurité incendie**

Les matériaux et matériels stockés ne devront pas posséder de potentiel calorifique. L'évacuation de matériaux inflammables sera opérée de façon journalière. De plus le stockage de matériaux inflammables est interdit, et devra, en cas de nécessité absolue, recueillir l'agrément des divers services compétents.

Les personnes devant procéder à des opérations nécessitant un permis de feu devront attendre le passage d'un responsable du maitre d'ouvrage qui s'assurera que tous les équipements et accessoires de sécurité sont bien présents sur le site, après constatation, il remettra à l'entreprise le permis de feu visé.

Il est rappelé que chaque entreprise doit procéder à l'évacuation journalière de tout matériau inflammable. Tout constat d'emplacements inadéquats de produits dangereux pourra faire l'objet d'un arrêt pur et simple du chantier, sur avis du coordonnateur et du ou des maîtres d'œuvre, et dans l'attente de la levée de doute par l'entreprise

concernée, qui se verra pénalisée dans le cas où sa non réactivité se révélerait patente, du fait du blocage de prestations que sa négligence occasionne.

Dans tous les cas, l'extinction des feux doit se faire **2 heures avant** le départ des ouvriers du site.

### **0.8.3. Contraintes liées à la sécurité propre des travailleurs de toute entreprise**

Quand la nature du travail ne permet l'emploi ni de planchers de travail ou de circulation appropriés, ni de dispositifs de protection collective prévus dans les textes en vigueur, ou si la mise en place de ces dispositifs présente des risques hors de proportion avec ceux du travail à exécuter, la sécurité des travailleurs est assurée par le port de ceintures ou de baudriers de sécurité conformes aux prescriptions habituelles en la matière et en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Sans ces éléments de sécurité individuelle et collective (tout travail nécessite une relation de deux opérateurs à minima), chaque ouvrier est dans la possibilité de ne pas travailler sans avoir obtenu au préalable les équipements requis par sa direction, conformes à la réglementation en vigueur, ou si la direction de son entreprise se détache de ces responsabilités essentielles.

Il est interdit de laisser circuler des travailleurs sur des corniches, balcons dont les garde-corps auraient été déposés et présentant une absence de protection provisoire, et/ou auprès de trémies d'escaliers non protégés, dans des chéneaux glissants, à l'intérieur des conduits de cheminée, sur des éléments de charpente périlleux, à proximité des trémies, au-dessus des planchers à consolider, etc... sans prendre les mesures efficaces pour empêcher la glissade ou les chutes.

Lorsque des travaux sont effectués sur ou à partir d'éléments vétustés (entrevous fragiles, sols mal connus, etc,...), le chef d'entreprise ou son délégué procède avant le début de chaque travail à un examen préventif sur l'état de ces éléments, et fait adapter les mesures de sécurité en concertation obligatoire et préalable avec l'architecte et le coordonnateur S.P.S missionné par le maître d'ouvrage.

Le danger devra le cas échéant être signalé par des avis appropriés et bien visibles, éclairés la nuit.

### **0.8.4. Identification des personnels, badges magnétiques et clés d'accès**

Tous les personnels travaillant sur place doivent être munis d'un badge d'identification. Les badges doivent être disposés en évidence afin que l'on puisse contrôler aisément les entrées et sorties des personnels sur des listes pré-établies, chaque entreprise se devant de fournir les listes de personnels, véhicules, à l'appui des pièces d'identité, etc....

Des formulaires d'identification seront distribués au début du chantier et devront être dûment complétés et signés par les intéressés.

Les personnes non détentrices de ce badge ne seront pas admises sur le site et pourront être refoulées.

**chaque titulaire** doit s'engager à ne pas faire pénétrer dans l'enceinte du chantier des personnes étrangères non habilitées sans autorisation préalable du maître d'œuvre.

## **0.9. GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS**

### 0.9.1. Gestion des déchets

**Selon le code de l'environnement (art. L.541-2) :**

«Toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets. »

Pour le secteur du BTP, l'entreprise est toujours considérée comme étant le producteur et / ou détenteur des déchets de chantier.

En cas de non respect de la réglementation, et selon l'article L541-46 du code de l'environnement, l'entreprise encourt :

- Des sanctions pénales pour des infractions à la loi et à ses textes d'application, la responsabilité pouvant être recherchée jusqu'à 3 ans après la réalisation des infractions.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à 2 ans de prison et 75 000 € d'amende,

- Des sanctions civiles en cas de responsabilité contractuelle ou délictuelle : injonction de faire, versement de dommages et intérêts.

L'ensemble des entreprises est donc responsable de la gestion de leurs déchets de chantier.

Pour répondre à l'enjeu environnemental de gestion des déchets, il est nécessaire de limiter les déchets à la source et de valoriser au maximum ceux qui sont produits, afin de réduire le volume mis en décharge.

• Réduction à la source :

Le choix des techniques, des produits et des matériaux utilisés, ainsi que leurs dimensions et leur conditionnement, influence la quantité et la nature des déchets.

Afin de réduire la quantité de déchets produits, les entreprises s'engagent à :

- utiliser des matériaux et produits conformes aux normes et au CCTP,
- les choisir de dimensions bien adaptées aux côtes,
- privilégier les fournisseurs proposant des emballages réduits, faciles à valoriser ou consignés, comme les palettes par exemple,
- stocker les matériaux et produits de façon à ce qu'ils ne soient pas exposés aux intempéries et au soleil, et qu'ils ne risquent pas d'être abîmés par les autres corps d'état,
- en prendre soin lors de leur manutention sur le chantier,
- apporter un soin particulier aux travaux exécutés et respecter les travaux déjà réalisés,
- utiliser des matériels appropriés aux travaux à effectuer et en bon état de marche,
- réemployer sur d'autres chantiers les matériaux ou chutes de matériaux non utilisés.

• Modalités de gestion des déchets sur le chantier :

Préparation du chantier :

La préparation du chantier sera mise à profit pour que chaque titulaire précise la gestion de ses déchets.

La préparation de la gestion des déchets du chantier devra aboutir à un plan de gestion des déchets de chantier, détaillant :

- le mode de tri adopté,
- l'emplacement des bennes,

- leur proximité par rapport au poste de travail,
- leur délai de rotation,
- leur signalétique.

Mode de gestion des déchets :

Il sera précisé lors de la période de préparation et en conformément au indication du mémoire technique remis lors de la consultation

Les déchets de peintures liquides et solvants seront quant à eux gérés et éliminés séparément, de manière à ne pas polluer irrémédiablement les autres déchets.

Remarques complémentaires :

- le brûlage de tout déchet est formellement interdit sur le chantier,
- La valorisation (recyclage ou incinération avec récupération d'énergie) des déchets d'emballage n'ayant pas contenu de produits dangereux (bois, cartons, etc...) est obligatoire.

• Evacuation des déchets de chantier :

L'évacuation des déchets se fera, selon leur type, vers les filières de stockage ou de valorisation (réemploi, réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique) adaptées.

Les circuits d'éliminations des différents types de déchets seront contrôlés par la Maîtrise d'œuvre grâce à des bordereaux de suivi de déchets dont une copie lui sera transmise.

\* Respect des dispositions de la charte :

L'entreprise s'engage à :

Rappel : Les gravois provenant des grosses démolitions et des déchets contenant du plomb et de l'amiante sont évacués par le titulaire du lot n°1.

## **0.10. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

En application de la loi relative à la sécurité sur les chantiers, et de ses décrets d'application, l'opération est classée en 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'ensemble des données de nature à influencer l'Hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier, sont précisées dans le " Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé" (PGCSPS).

### **0.10.1. Obligations communes à tous les intervenants sur le chantier**

Appliquer les principes généraux de prévention des risques L 4411.1 à L4411-2. Il s'agit des mesures générales et dispositions d'application du C. Trv.

Ces principes sont rappelés ci-après.

a) Eviter les risques ;

- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- h) Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

### **0.10.2. Obligations du Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage a désigné un coordonnateur SPS.

Pour cette opération, le Maître d'Ouvrage transmettra une déclaration préalable à l'Inspection du Travail et aux organismes de prévention (OPPBTP et CRAM). (Articles L.4532-1 du C. du Trv.).

### **0.10.3. Obligations du Coordonnateur**

Le Coordonnateur ouvre et complète le Registre Journal de Coordination. (L4532-2 à L4532-7 du code du travail).

Il constitue et complète de Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'ouvrage. (L4532-16 du code du travail).

Il arrête les mesures générales en concertation avec le Maître d'Œuvre.

Il définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, appareils de levage et accès provisoires. (L4532-18 du code du travail.).

Il organise la coordination entre les différentes entreprises. (L4532-18 du code du travail.).

Il tient compte des interférences sur le site. (L4532-18 du code du travail).

Il procède aux visites de chantier avec les entreprises et notamment aux inspections communes au cours des quelles sont précisées les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'opération.

Le Coordonnateur élabore et tient à jour le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). (L4532-8 du code travail).

Il harmonise les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) des entreprises dans le Plan Général de Coordination. (L4532-9 du code du travail).

Il assiste le Maître d'Ouvrage dans l'élaboration de la déclaration préalable.

Il conserve le registre journal pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

#### **0.10.4. Obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant**

L'Entrepreneur, le travailleur indépendant ou le Sous-traitant, doivent respecter et appliquer les principes généraux de prévention rappelés à l'article 0.9.1 du présent CCTP, et respecter également les principes énoncés au d et i de l'article L.4535-1 du C.T. rappelés ci-après.

-d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

-i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Viser le Registre Journal si nécessaire, et répondre aux observations ou notifications du Coordonnateur.

Rédiger et tenir à jour les Plans Particuliers de Sécurité et de Protections de la Santé (PPSPS). (L4532-9 du code du travail). Chaque entreprise dispose de trente (30) jours à compter de la réception de son contrat pour établir son propre PPSPS. Ce délai est ramené à huit (8) jours pour les petits travaux sous-traités et sans risques particuliers. L'entrepreneur fournit à son sous-traitant pour qu'il en tienne compte : le Plan Général de Coordination (PGC) et les mesures d'organisation qu'il a lui-même définit son propre PPSPS.

Transmettre le PPSPS du lot principal aux organismes officiels (Inspection du Travail, OPPBTP et CRAM).

Transmettre les PPSPS au Coordonnateur et au Maître d'Ouvrage, et les conserver pendant cinq ans.

Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé. (PGCSPS). (L4532-8 du code du travail).

#### **0.11. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier **sont compris** dans le délai d'exécution.

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état au plus tard le dernier jour des OPR (Opérations Préalable à la Réception).

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le dernier jour des OPR.  
Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais
- l'entrepreneur du lot n°1 devra également enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier : aire de stockage, clôtures, bennes, ...

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

### **0.13 ETANCHEITE A L'AIR**

La mesure de perméabilité à l'air des bâtiments, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2010 ou à l'arrêté du 28 décembre 2012, doit être réalisée conformément à la norme NF EN 13829 « Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments » et son guide d'application GA P50-784. Ces deux documents sont disponibles auprès de [l'AFNOR](#).

Les mesures, si elles sont obligatoires, seront à la charge de la maitre d'ouvrage.

Les entreprises devront s'engager à libérer la zone pour les mesures (au nombre de 2) et également assurer par leurs prestations une étanchéité à l'air suivant les critères réglementaires.